



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 21/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



CHANTAL Didier

27, route de Birac
33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC

Références : 22-566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2022 dans l'établissement CHANTAL Didier (ATDG et CCMB) implanté 27, route de Birac 33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC. L'inspection a été annoncée le 20/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANTAL Didier (ATDG et CCMB)
- 27, route de Birac 33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC
- Code AIOT dans GUN : 0003106682
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Suite à une plainte déposée le 5 mai 2021, l'inspection des installations classées s'était déplacée sur le site le 6 octobre 2021. Cette inspection avait conduit à la mise en demeure de M. CHANTAL Didier de régulariser sa situation administrative, suite au constat d'une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage sous le régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la mise en demeure du 24 décembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 14/12/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a retiré la majorité des véhicules hors d'usage de son site et l'a nettoyé et ordonné. Il n'a toutefois pas rempli l'ensemble des obligations réglementaires définies à l'article L. 512-7-6 du code

de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de la situation administrative
Prescription contrôlée : M. CHANTAL Didier exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage, 27 route de Birac à Saint-Sulpice-et-Cameyrac, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit : - En déposant un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément en préfecture, ou ; - En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers une installation dûment autorisée et agréée. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; - Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ; - Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir choisi de cesser l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage constatée sur son site. Il n'a cependant transmis aucun des éléments attendus dans ce cadre. Sur le site, l'inspection a constaté que la grande majorité des VHU présents lors de la précédente inspection avait été enlevée. Il restait deux véhicules hors d'usage. D'après l'exploitant, les véhicules ont été récupérés par la personne qui les avait déposés sur le terrain. Le jour de l'inspection, le site était nettement plus propre et ordonné que lors de l'inspection précédente en octobre 2021. L'exploitant a indiqué avoir totalement nettoyé la zone qui recevait les VHU. Il a indiqué exercer principalement une activité de terrassement/démolition, ainsi que de location de bennes. Sur le site étaient présentes trois bennes, l'une vide, une autre remplie de déchets de démolition, et la dernière de ferrailles. L'exploitant a indiqué transporter ces déchets en déchetterie, mais les amener sur le site au préalable afin d'en retirer tout élément susceptible de bloquer l'acceptation de la benne en déchetterie (bouteilles de gaz, etc.). Le jour de l'inspection, les volumes concernés étaient en deçà des seuils de classement ICPE. L'exploitant a indiqué qu'il ne procéderait pas aux analyses de sols prévues dans le cadre d'une cessation d'activité, le terrain étant un terrain agricole, probablement pollué (d'après l'exploitant) depuis longtemps par la présence d'engins agricoles. Enfin, l'inspection a constaté que le terrain, particulièrement grand, n'est pas clôturé, mais que l'exploitant a ajouté un panneau à l'entrée du seul chemin y accédant, indiquant qu'il s'agit d'une propriété privée. Au regard de l'état du site le jour de la visite, l'inspection ne propose pas de sanction liée à l'incomplétude du dossier de cessation, mais renouvelle sa demande à l'exploitant de faire réaliser un diagnostic des sols, pour la partie du terrain ayant accueilli des véhicules hors d'usage, afin de définir l'ampleur et le périmètre des pollutions probables.

Observations : L'inspection rédigera un courrier à destination de la mairie de la commune, afin de l'informer de la présence probable d'une pollution sur les parcelles concernées, et des limitations d'usage à envisager.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet